

A afficher sur un lieu visible aux abords du chantier

Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ainsi que par l'article 87 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 11 octobre 2019 et conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, attestant que l'exécution de la construction/du projet défini ci-après a fait l'objet d'une autorisation du bourgmestre.

Genre de la construction :	le remplacement partiel de la couverture du toit et la remise en peinture des façades de l'immeuble à 10 unités de logement
Situation de construction :	45, rue Auguste Collart à L-3210 Bettembourg - Section A
Autorisation de construire délivrée par Monsieur le bourgmestre sous le numéro 2023 041	(Plan d'Aménagement Général, Plan d'Aménagement Particulier du 7 décembre 2018 et approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur le 1 ^{er} août 2019 et règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 11 octobre 2019)
Plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la zone d'habitation autorisé par délibération du conseil communal en date du 7 décembre 2018 approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 1^{er} août 2019 sous le N° 18308/13C	(Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Le public peut prendre inspection des plans afférents à la maison communale pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble.

Toute personne qui estime que les décisions administratives à prendre au sujet de cette demande sont susceptibles d'affecter ses droits et intérêts pourra faire connaître ceci par écrit au bourgmestre. Elle aura par la suite la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations éventuelles.

Bettembourg, le **22 MAI 2023**

Laurent ZEIMET
Bourgmestre

